

22/05/2015

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(A)

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

Cabinet du Président
Cité Judiciaire
L-2080 Luxembourg

N° 51 / 2015

ORDONNANCE

Nous Joséane SCHROEDER, Présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Monique BARBEL,

Vu la requête en rectification déposée le 15 mai 2015 par V.) ,
demeurant à (...) , département de (...) , Roumanie, élisant
domicile en l'étude de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

Vu l'ordonnance d'exequatur No 45/2015 rendue en date du 8 mai 2015.

V.) soutient que la prédite ordonnance contiendrait une erreur en
ce qu'elle fait référence à la Convention de New York du 10 juin 1957 au lieu de se
baser sur la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux
Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats conclue à Washington le
18 mars 1965 et approuvée au Luxembourg par la loi du 8 avril 1970,

Il demande à voir rectifier cette erreur matérielle,

La faculté de procéder à une rectification d'une décision judiciaire est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation de la décision judiciaire (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

En l'espèce, il résulte de la simple lecture de l'ordonnance et des pièces versées au dossier que la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 a été rendue sur base de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats conclue à Washington le 18 mars 1965 et approuvée au Luxembourg par la loi du 8 avril 1970,

Il s'ensuit que la requête en rectification d'une erreur matérielle est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit.

Dit qu'il y a lieu à rectification de l'ordonnance No 45/2014 du 8 mai 2015 comme suit :

« GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

Cabinet du Président
Cité Judiciaire
L-2080 Luxembourg

N° 45 / 2015

ORDONNANCE

Nous Joséane SCHROEDER, Présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Monique BARBEL,

Vu la requête déposée le 29 avril 2015 par V.) , demeurant à (...) , département de (...) , Roumanie, élisant domicile en l'étude de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Vu le Agreement between the Government of the Kingdom of Sweden and the Government of Romania on the Promotion and Reciprocal Protection of Investments du 29 mai 2002, stipulant dans son article 7 (2) la clause d'arbitrage,

Vu la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, composé par les arbitres Dr Laurent LÉVY, président, Dr Stanimir A. ALEXANDROV et Prof. Georges ABI-SAAB.

Vu l'article 1250 du Nouveau Code de Procédure civile ainsi que l'article 54 (1) de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

entre Etats et Ressortissants d'autres Etats conclue à Washington le 18 mars 1965 et approuvée au Luxembourg par la loi du 8 avril 1970,

Attendu que la demande est justifiée alors que toutes les conditions légales pour l'obtention de l'exequatur sont remplies,

Déclarons exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, composé par les arbitres Dr Laurent LÉVY, président, Dr Stanimir A. ALEXANDROV et Prof. Georges ABI-SAAB, Affaire du Cirdi n° ARB/05/20,

Entre

I)
V.)
la société Scc.1.) SA,
la Scc.2.) S.R.L.,
la Scc.3.) S.R.L., comme parties demanderesses d'une part,

et

l'Etat de Roumanie, comme partie défenderesse d'autre part,

Mettons les frais à charge de l'Etat de Roumanie.

Fait en Notre cabinet à la Cité Judiciaire à Luxembourg, le huit mai deux mille quinze. »

ordonnons que sur diligence de Monsieur le Greffier en chef, mention de la présente ordonnance soit faite en marge de la minute de l'ordonnance N° 45/2015 du 8 mai 2015,

laissons les frais de la présente ordonnance à charge de l'Etat.

Fait en Notre cabinet à la Cité Judiciaire à Luxembourg, le vingt-deux mai deux mille quinze.